

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.578 du 1<sup>er</sup> juillet 1999

A.62.758/VIII-282  
(anciennement VI-12.378)

En cause : **MACALUSO** Rosario,  
ayant élu domicile chez  
Me GERKENS Marie-Luce, avocat,  
boulevard Frère Orban 9  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue J.-B. Meunier 22  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**ADAM** Gérard,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Rosario MACALUSO, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 13 mai 1992 désignant Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Bruxelles du 30 janvier 1992 au 15 juillet 1992, ainsi que du refus implicite de le désigner dans cet emploi;

Vu l'arrêt n° 69.491 du 7 novembre 1997 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 3/98 du 14 janvier 1998 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GAVROY, loco Me GERKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 69.491 du 7 novembre

1997; que, par son arrêt n° 3/98 du 14 janvier 1998, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 43 du décret de la Communauté française du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement viole l'article 10 de la Constitution; que cette disposition a pour objet de donner une portée rétroactive à l'article 37 du décret du 22 décembre 1994; qu'il y a lieu d'en écarter l'application; qu'il s'ensuit que l'abrogation de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, qui disposait que la structure, le classement et la réglementation établie en matière d'enseignement artistique supérieur restaient en vigueur jusqu'à ce qu'une loi règle la matière, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994, conformément à l'article 38 du décret précité du 22 décembre 1994;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Liège et Mons organise une procédure de recrutement du personnel enseignant qui déroge aux dispositions générales du statut du 22 mars 1969; que, toutefois, l'arrêté royal du 21 février 1972 a été adopté en violation de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970; qu'il y a lieu d'en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'en conséquence, l'exception déduite de l'absence de moyens d'annulation pertinents ne peut être retenue;

Considérant, sur l'exception déduite du défaut d'intérêt du requérant, exposée dans l'arrêt n° 69.491 du 7 novembre 1997, que la décision par laquelle le requérant avait été désigné à l'emploi de professeur de lecture à vue et transposition au conservatoire royal de musique de Liège pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1990 au 15 juillet 1991 est devenue définitive; qu'en effet, le recours en

annulation de cette décision introduit par la partie intervenante a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 69.295 du 30 octobre 1997; que les illégalités qui affecteraient cette décision ne peuvent être invoquées par voie d'exception; que, par ailleurs, il est indifférent que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de la décision du 10 octobre 1989 admettant au stage la partie intervenante dans l'emploi litigieux, décision annulée par l'arrêt n° 38.620 du 29 janvier 1992 à la requête d'Alphonse SPINEUX; qu'en effet, cette abstention ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher le requérant de contester utilement un acte administratif qui, s'il est relatif à la même personne et à la même fonction, est d'une portée juridique fondamentalement différente de celui qui a été annulé; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en un moyen soulevé dans le mémoire en réplique, le requérant soutient que l'acte attaqué a été adopté par un auteur incompétent;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la désignation attaquée est signée par Michel WEBER, à l'époque chef de cabinet du ministre, seule autorité compétente pour procéder à une désignation temporaire, conformément à l'article 26 du statut du 22 mars 1969; que cette disposition n'autorise pas une délégation de pouvoirs ou de signature, au demeurant inexistante en l'espèce; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision ministérielle du 13 mai 1992 désignant Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Bruxelles du 30 janvier 1992 au 15 juillet 1992.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet 1900 nonante-neuf par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.